



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-huitième session

Genève, 18 octobre 2018

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-huitième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	7–12	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	13–39	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	13–30	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	13–25	4
2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	26–27	6
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	28–29	7
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	30	7
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	31–39	8
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017	31–32	8
2. États financiers provisoires pour 2018	33	8
3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	34–36	8
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2019	37–39	8
V. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour)	40–41	9
VI. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 5 de l'ordre du jour)	42	9



VII.	Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour).....	43–55	9
A.	Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR	43–44	9
B.	Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	45–46	10
C.	Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR	47-51	10
D.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle	52	11
E.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	53	11
F.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément	54–55	12
VIII.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 7 de l'ordre du jour).....	56–57	12
IX.	Meilleures pratiques (point 8 de l'ordre du jour)	58	12
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	59–64	12
A.	Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes	59	12
B.	Exclusion de l'association nationale roumaine (ARTRI)	60	12
C.	Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030	61	13
D.	Date de la prochaine session	62	13
E.	Restrictions à la distribution des documents.....	63	13
F.	Liste des décisions	64	13
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	65	13
<i>Annexe</i>			
	Liste des décisions prises à la soixante-huitième session du Comité de gestion		14

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-huitième session le 18 octobre 2018 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République islamique d’Iran, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Serbie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de l’Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L’organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d’observateurs : Commission économique eurasiennne.
4. L’organisation non gouvernementale ci-après était représentée en qualité d’observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (selon l’article 6 de l’annexe 8 de la Convention) – était atteint.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

6. Le Comité a adopté l’ordre du jour contenu dans le document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/138) et pris note de la disponibilité de documents informels supplémentaires.

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l’ordre du jour)

7. Au titre de ce point de l’ordre du jour, le Comité a été informé de la nomination de M. Konstantinos Alexopoulos en tant que Secrétaire de la Convention TIR.
8. Le Comité a rappelé que la mise au point de la version définitive du système eTIR revêtait une importance stratégique pour l’avenir du régime TIR et a approuvé la décision prise par le secrétariat de recruter un informaticien (P4) plutôt qu’un juriste (P4) le temps qu’il faudra pour rendre le système eTIR pleinement opérationnel plus vite possible.
9. La délégation de la Chine s’est présentée à l’occasion de sa première participation en qualité de Partie contractante à la Convention TIR. Elle s’est en particulier réjouie de la mise en œuvre rapide du système eTIR sur son territoire et a mentionné les récentes initiatives prises par le gouvernement chinois dans le cadre du projet « Une Ceinture – une Route », souhaitant que ces initiatives puissent être coordonnées avec celles d’autres pays pour favoriser l’interconnectivité à travers le continent eurasienn.
10. Plusieurs délégations (Fédération de Russie, Ouzbékistan, République islamique d’Iran, Turquie et Union européenne) ont souhaité une cordiale bienvenue à la délégation chinoise, faisant part de leur disposition à partager avec elle leur expérience en matière d’application de la Convention TIR et du système eTIR, se réjouissant d’améliorer encore l’interconnectivité et la coopération.
11. Le Comité a été informé des changements concernant l’état de la Convention TIR de 1975 et le nombre de ses Parties contractantes. Il a en particulier pris note de la notification dépositaire C.N.248.2018.TREATIES-XI.16 du 17 mai 2018 concernant l’adhésion de l’Arabie saoudite à la Convention TIR de 1975, qui entrera en vigueur le 17 novembre 2018. Avec l’adhésion de l’Arabie saoudite, la Convention de 1975 compte désormais 74 Parties contractantes. Le Comité a en outre noté que diverses propositions tendant à modifier les annexes 6, 8 et 9, qu’il avait adoptées à sa soixante-sixième session, tenue à Genève le 12 octobre 2017 (voir également la notification dépositaire

C.N.700.2017.TREATIES-XI.16 du 3 novembre 2017) étaient entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2018 pour toutes les Parties contractantes (voir également la notification dépositaire C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 avril 2018). Le Comité a également rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (relative à plusieurs propositions d'amendements au texte principal de la Convention TIR de 1975) et C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (relative à une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention TIR, les amendements entreront en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

12. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également noté que, le 10 avril 2018, le régime TIR avait été activé pour le Pakistan, le 16 mai 2018 pour la Chine et le 31 juillet 2018 pour l'Inde. Le nombre de pays qui mettent en œuvre le régime TIR a ainsi été porté à 62.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

13. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à ses soixante-quinzième (décembre 2017) et soixante-seizième (février 2018) sessions (ECE/TRANS/WP.30/2018/4 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/5). Il a entendu en outre un exposé du Président de la TIRExB sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-dix-septième (juin 2018) et soixante-dix-huitième (octobre 2018) sessions.

14. Lors de sa soixante-dix-septième session (juin 2018), la TIRExB était parvenue au terme de ses délibérations sur l'utilisation obligatoire de l'ITDB et avait décidé de soumettre un projet de propositions d'amendement en ce sens à l'AC.2 pour examen et adoption éventuelle. Elle avait également pris note des informations communiquées par l'IRU selon lesquelles l'Association internationale des transporteurs routiers de Moldova (AITA) conserverait son statut d'association nationale garante pour la République de Moldova. La Commission de contrôle avait poursuivi l'examen des implications pratiques de l'exclusion par l'IRU de l'Association roumaine pour le transport routier international (ARTRI). Le représentant de l'IRU avait précisé que toutes les relations commerciales énoncées dans l'acte d'engagement entre l'IRU et l'ARTRI restaient intactes, ce qui signifie que la responsabilité de l'ARTRI subsistait en ce qui concerne l'utilisation des carnets TIR par rapport à la chaîne de garantie, de même que la responsabilité de la chaîne en ce qui concerne la couverture de garantie pour ces carnets TIR. La Commission de contrôle a aussi été informée que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour assurer la validité des carnets TIR et pour que ceux qui ont été émis avant le 31 janvier 2018 jouissent d'une couverture de garantie totale.

15. Suite au mandat donné par l'AC.2, la Commission de contrôle a consacré une première série de discussions au paragraphe 2 de l'article 6 afin d'évaluer dans quelle mesure il serait possible d'inclure dans le texte de la Convention TIR des dispositions concernant les relations entre l'organisation internationale et les associations nationales. La Commission a reconnu que les récents événements de Roumanie avaient conduit à une situation sans précédent. Cela ne devrait toutefois pas empêcher la Commission, ou éventuellement les Parties contractantes, d'en tirer des leçons susceptibles de permettre de

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

mieux gérer d'autres complications futures (similaires ou différentes) en matière de partenariat public-privé. Pour commencer, la Commission a décidé d'analyser les dispositions actuelles de la Convention TIR, et plus particulièrement la note explicative 0.6.2 *bis*-1 du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que celles de la première partie de l'annexe 9.

16. Conformément à la demande du Comité d'examiner de plus près le rapport d'audit externe de l'IRU et d'évaluer, en fonction des ressources budgétaires dont elle dispose, la possibilité d'engager un expert ou un consultant pour examiner en son nom le rapport complet, le Comité a tenu une première série de discussions. Il en est ressorti que les membres de la Commission eux-mêmes n'avaient pas les compétences nécessaires pour analyser un tel rapport. Les questions abordées tournaient autour de la pertinence de recruter un autre auditeur externe pour examiner ce rapport, des mécanismes de financement, des implications possibles d'une telle activité et de l'accès à l'intégralité du rapport. La Commission a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

17. La Commission de contrôle TIR a mis un terme à ses débats sur le projet d'accord type entre les autorités compétentes et les associations nationales, et a demandé au secrétariat de transmettre cet exemple révisé de bonne pratique à l'AC.2 pour approbation et inclusion ultérieure dans la prochaine version du manuel TIR. Enfin, la TIRExB a poursuivi l'examen des demandes de remboursement dépassant le montant maximal par carnet TIR. Elle a rappelé que les demandes de remboursement ne devaient pas dépasser le montant maximal de la garantie TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention TIR.

18. Lors de sa soixante-dix-huitième session (octobre 2018), la Commission a approuvé son projet de budget et son plan de dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour l'année 2019, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU. Elle a appelé les parties contractantes à accélérer les travaux visant à mettre au point et à adopter l'annexe 11.

19. La Commission a poursuivi l'examen des données requises pour le module de l'ITDB sur les bureaux de douane. Elle a décidé qu'un ensemble minimal de données obligatoires suffirait dans un premier temps, mais que d'autres champs pertinents devaient aussi être disponibles.

20. La Commission a poursuivi l'examen du paragraphe 2 de l'article 6 et décidé que pour traiter les questions soulevées par les autorités douanières roumaines ou des cas similaires il paraissait plus approprié de mettre au point un mécanisme d'alerte rapide par lequel toutes les parties prenantes (organisation internationale, associations nationales et autorités douanières) seraient invitées à informer bien à l'avance la TIRExB de tout changement de situation susceptible de conduire à la fin des relations entre l'organisation internationale et une association nationale d'une part, et à la fin de l'accord entre les autorités douanières et l'association nationale d'autre part.

21. La Commission a aussi poursuivi l'examen du rapport d'audit externe de l'IRU. Elle a estimé que la disproportion entre les coûts considérables, qui peuvent facilement atteindre 50 000 dollars É.-U. et la chance potentiellement minime que quelque chose de viable sorte d'un deuxième rapport d'audit ne valait pas la peine et a donc décidé de ne pas aller de l'avant, demandant au Président d'en rendre compte à l'AC.2.

22. Notant qu'un certain nombre d'associations n'avaient pas encore envoyé les informations requises dans le cadre de l'enquête de 2018 sur les prix des carnets TIR, la Commission de contrôle a prié le secrétariat de solliciter l'assistance des administrations douanières pour arriver à ce que toutes les associations respectent leur obligation découlant du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 avant sa prochaine session. Elle a également demandé au secrétariat de mettre à jour les prix des carnets TIR sur le site Web de la Convention TIR en y incluant les plus récentes données disponibles. La Commission lui a aussi demandé de lancer une nouvelle enquête sur les prix des carnets TIR pour 2019 avant le 31 décembre 2018, sur la base d'un nouveau projet élaboré par le secrétariat.

23. La Commission a poursuivi l'examen d'une demande de la Fédération de Russie visant à préciser l'application de l'article 7, c'est-à-dire la signification du terme « formule de carnet TIR » qui y figure. Elle a estimé que la signification était claire et que la

disposition stipulait de manière explicite que les formules de carnets TIR ne devaient pas être assujettis au paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'autres prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Il n'était donc pas nécessaire d'ajuster ou de modifier cette disposition. Les membres de la TIRExB présents ont confirmé cette application dans les pays respectifs.

24. En réponse à la question posée par l'Union européenne de savoir si la Commission avait envisagé la possibilité de mettre à contribution les autorités douanières nationales en leur demandant d'examiner le rapport d'audit externe de l'IRU, le Président de la TIRExB a déclaré que le mandat de la Commission ne prévoyait pas qu'elle sollicite l'aide d'administrations douanières nationales et qu'elle avait donc renvoyé son évaluation pour complément d'examen aux parties contractantes, qui pourraient décider d'apporter leur contribution en y affectant des contrôleurs nationaux.

25. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également pris note des prix des carnets RIR pour les années 2012 à 2017 qui avaient été communiqué à la TIRExB en vertu du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix pour 2017, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/6. Il a demandé au secrétariat de publier un rectificatif à ce document pour y ajouter quelques données manquantes à l'annexe VI. Enfin, rappelant la déclaration du Président de la TIRExB, le Comité a prié instamment les associations nationales de remplir leurs obligations consistant à communiquer en temps voulu les prix des carnets TIR qu'elles émettent.

2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

26. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2017 du Comité, il devra, à sa prochaine session prévue le 7 février 2019, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Le Comité a décidé de suivre la procédure établie concernant les modalités de l'élection, qui ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, par souci de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui dispose que « toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

27. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier au début novembre 2018 un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2019-2020. Le secrétariat a informé le Comité que l'appel à candidatures serait lancé, comme par le passé, par un courriel adressé à toutes les administrations douanières des Parties contractantes, aux délégués au Comité, aux coordonnateurs TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès des Nations Unies à Genève. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE est fixée au 14 décembre 2018. Passé ce délai, aucune nouvelle candidature ne pourra être proposée. Le jour ouvrable suivant, le 17 décembre 2018, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats présentés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

28. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB). Dans ce cadre, le Comité a noté que lors de la 149^e session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le représentant de l'association nationale de la République de Moldova a décrit les problèmes rencontrés récemment par les transporteurs moldaves lorsqu'ils tentaient d'entrer sur le territoire de la Roumanie parce que leur habilitation semblait ne pas avoir été saisie dans l'ITDB. Les autorités moldaves estimaient que ce problème était dû au fait que l'ITDB était dépourvue de fondement juridique. En réponse, le secrétariat a précisé que, bien que l'utilisation de l'ITDB soit encore facultative, les autorités douanières étaient juridiquement tenues, conformément au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR d'informer la TIRExB, dans un délai d'une semaine, de toute nouvelle habilitation ou de tout retrait d'habilitation en envoyant la formule type d'habilitation dûment remplie. Pour sa part, l'IRU a confirmé que les transporteurs rencontraient des problèmes dans différents pays parce que leur statut n'apparaissait pas correctement ou en temps voulu dans l'ITDB. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'à partir du 1^{er} juin 2018, tous les enregistrements devaient passer par l'ITDB. Plusieurs autres délégations ont invoqué la nécessité d'établir la base juridique de l'ITDB dans la Convention TIR. L'IRU a ajouté qu'avant de rendre l'utilisation de l'ITDB obligatoire, il semblait prudent : a) de veiller à ce que l'ITDB dispose d'une base juridique dans la Convention TIR ; b) de prévoir une période de transition permettant d'introduire graduellement dans l'ITDB toutes les données nécessaires relatives aux titulaires de carnets TIR ; et c) enfin, et surtout, de veiller à ce que les points de contact douaniers TIR soient prêts à apporter les corrections nécessaires aux données saisies afin que les titulaires de carnets TIR agréés ne soient pas retenus à la frontière du fait d'erreurs ou d'omissions échappant à leur contrôle. Le secrétariat a rappelé que l'ITDB était opérationnelle depuis 1999 et que toute incohérence dans les données ou absence de données était liée à des problèmes concernant la soumission obligatoire de la formule type d'habilitation, à laquelle il n'était pas procédé à temps ou pas procédé du tout. En conclusion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de porter les problèmes soulevés à l'attention de l'AC.2 (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 22).

29. Dans ce contexte, le Comité a noté que la TIRExB avait, à sa soixante-dix-septième session (juin 2018), établi des propositions concernant la soumission obligatoire de données à l'ITDB et les avait transmises au Comité pour examen (voir point 6 c) de l'ordre du jour).

4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

30. Le Comité a été informé de ce que le secrétariat TIR avait participé aux ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux suivants : a) Réunion de travail eTIR – nouveau système de transit informatisé (NSTI) (Bruxelles, 20 février 2018) ; b) Quatrième Conférence mondiale des opérateurs économiques agréés de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (Kampala, 14-16 mars 2018) ; c) Groupe de coordination électronique des douanes (ECCG) (Commission européenne) (Bruxelles, 15 mars 2018) ; d) Atelier d'inauguration pour l'adhésion du Qatar à la Convention TIR (Doha, 10 avril 2018) ; e) Visite de terrain e-TIR ukrainienne (Istanbul et Izmir, 9 et 10 mai 2018) ; f) Atelier régional de l'OMD sur le transit (Asunción, 21-23 mai 2018) ; g) Formation par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) des gardes-frontières et des douaniers en service aux points de passage frontaliers sur les lignes ferroviaires internationales et aux passages routiers internationaux (Ashgabat, 28 mai-2 juin 2018) ; h) Conférence et exposition 2018 sur les technologies de l'information et de la communication (Lima, 6-8 juin 2018) ; i) Atelier régional de l'OMD sur la simplification et l'accélération des procédures douanières (Bakou, 20 et 21 juin 2018) ; j) Réunion de travail eTIR – nouveau système de transit informatisé (NSTI) (Bruxelles, 18 juillet 2018) ; k) Séminaire sur la facilitation du commerce et des transports internationaux par la numérisation du régime TIR (Bakou, 4-6 septembre 2018).

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017

31. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Il a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2017. Le Comité a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/7.

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il a aussi été informé par le secrétariat de la suite donnée à la décision, prise par l'AC.2 à sa soixante-quatrième session, de prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR. Le Comité a noté que le Bureau des services de contrôle interne avait entrepris cette vérification et il a prié le secrétariat de le tenir informé de son déroulement.

2. États financiers provisoires pour 2018

33. Le Comité a pris note des états financiers provisoires pour 2018 contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/8.

3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

34. Le Comité a rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II),

35. Il a rappelé que le certificat de vérification pour 2017 faisait état d'un déficit (le montant reçu était inférieur au montant initialement transféré) de 260 256,79 francs suisses accumulés pour les années 2015 à 2017, et qu'il avait décidé, à sa précédente session, d'étudier lors de la présente session les mesures appropriées à prendre en application du point 12 de la procédure décrite ci-dessus. Le Comité a donc pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/9, établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble du déficit cumulé.

36. À la demande de l'IRU, le Comité a accepté que le déficit soit inscrit sur le compte de l'IRU et ensuite ajusté. Dans ce contexte, il a mis en évidence le lien entre les déficits et les prévisions de l'IRU concernant le nombre de carnets TIR à distribuer, relevant que les prévisions pour 2019 semblaient plus réalistes que par le passé.

4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2019

37. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2019 (ECE/TRANS/WP.30/2018/10). Le plan de dépenses proposé pour 2019 est estimé à 1 687 090 dollars É.-U., y compris les frais d'appui au programme, soit une baisse de 13 477 dollars É.-U. par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2018 (1 673 643 dollars É.-U. y compris les frais d'appui au programme).

38. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2019, ainsi que le montant net qui devait être viré par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR, comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/10.

39. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 973 525 carnets TIR en 2019 (document informel WP.30/AC.2 n° 6 (2018)). Sur la base de ces prévisions, le Comité a approuvé le montant de 1,23 dollar É.-U. (arrondi) par carnet TIR. Ce montant sera converti en francs suisses après le virement du montant net sur le compte bancaire désigné de la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur au jour du virement.

V. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 4 de l'ordre du jour)

40. L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR ainsi qu'à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 ainsi que des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité a rappelé qu'il avait décidé d'autoriser l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à administrer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2017-2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 21) et qu'il devra, à sa session de février 2019, prendre une décision pour la période suivante.

41. Ayant pris note de la demande de l'IRU que cette habilitation soit prolongée pour une période de cinq ans, essentiellement afin que soient reconnus ses importants investissements en cours et à venir en faveur du projet eTIR, ainsi que de l'information selon laquelle le parquet de Genève avait annoncé la clôture du dossier concernant les allégations portées contre deux membres de l'administration de l'IRU, mais qu'une objection avait été formulée contre cette décision par l'ancien Secrétaire Général adjoint de l'IRU, le Comité a décidé d'accepter la prolongation cette habilitation, provisoirement, pour une période de trois ans (2020–2022), sous réserve de confirmation officielle à sa session de février 2019.

VI. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 5 de l'ordre du jour)

42. Le Comité a rappelé que l'accord en vigueur entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3) arriverait à expiration fin 2019 et devrait être renouvelé. Il a donc demandé au secrétariat d'élaborer un nouveau projet d'accord dont la période de validité coïncide, provisoirement, avec la période d'habilitation (2020-2022 inclus), en consultation avec l'IRU et les services compétents des Nations Unies, pour examen à sa prochaine session.

VII. Révision de la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

43. Le Comité a rappelé que, le 1^{er} juillet 2018, une proposition tendant à modifier la Note explicative 0.8.3 pour que le niveau maximal de garantie passe de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros est entrée en vigueur (voir C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 avril 2018). Le Comité a aussi rappelé que les débats tenus au sein du WP.30 concernant la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool étaient au point mort. Il a confirmé qu'il ne reprendra l'examen de cette question qu'une fois que les conclusions du Groupe de travail seront disponibles.

44. À l'initiative de la délégation de la République tchèque, le Comité a décidé de demander au secrétariat de remettre ce point à l'ordre du jour des futures réunions du groupe de travail, en l'invitant à en reprendre l'examen.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

45. Le Comité a rappelé qu'il avait, lors de sa précédente session, examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3, qui contient la proposition russe et celle de la TIRExB visant à modifier l'article 18 ainsi que des considérations de la Commission. Dans ce contexte, le Comité a noté qu'à la demande de l'AC.2, le Groupe de travail a examiné de manière informelle le document informel WP.30 (2018) n° 7, qui contenait des propositions tendant à modifier l'article 18 pour faire passer le nombre maximal de lieux de chargement et de déchargement à huit et la Note explicative 0.18.3 s'y rapportant, qui imposait aux Parties contractantes l'obligation d'informer le public, ainsi que la TIRExB, de toute restriction à l'application de cet article. Moyennant une petite correction du texte russe, les délégations sont parvenues à un accord sur la proposition de texte et ont prié le secrétariat de présenter les propositions pour examen final à la prochaine session de l'AC.2.

46. Le Comité a adopté la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/11 qui vise à modifier l'article 18 et à introduire la note explicative 0.18.3 et a demandé au secrétariat de les ajouter à la liste des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle.

C. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

47. Le Comité a été informé qu'à sa soixante-seizième session (juin 2018), la TIRExB avait mis au point un ensemble de propositions prévoyant la soumission obligatoire de données à l'ITDB. Il a entamé l'examen de ces propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12. Dans le cadre de ses discussions, le Comité a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 7 de l'IRU qui contient ses propositions de modification des propositions de la TIRExB.

48. Le secrétariat a informé le Comité que les propositions d'amendements visant à supprimer les tâches administratives en rendant obligatoire le recours à la Banque de données internationale TIR (ITDB) pour informer la Commission. Le Comité a rappelé qu'il était déjà possible d'utiliser l'ITDB pour transmettre des données depuis l'entrée en vigueur de l'amendement 32 le 1^{er} janvier 2015 (voir ECE/TRANS/17/Amend.32).

49. Le Comité a estimé qu'il était temps de supprimer les tâches administratives et de faire pleinement usage des moyens électroniques pour communiquer avec la TIRExB. Plusieurs Parties contractantes ont salué les travaux accomplis par la Commission de contrôle et se sont déclarés prêts à adopter les propositions en l'état.

50. Le représentant de l'IRU a appelé les autorités compétentes à vérifier la situation à l'aide de l'ITDB lors des opérations de transport TIR. L'IRU a demandé que l'absence de données dans l'ITDB ne constitue pas un motif de refus ou d'acceptation de carnets TIR et que les autorités douanières consultent, dans un tel cas, des données supplémentaires, car la validation des données provenant de l'ITDB n'est pas encore obligatoire. Il a en outre estimé que l'échange d'informations concernant les exclusions devait se limiter aux acteurs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 38 (c'est-à-dire le pays de résidence, l'association nationale et la TIRExB), assurant que des titulaires de carnets TIR s'étaient vu refuser leur utilisation par des pays tiers. En conséquence de quoi l'IRU a demandé que ses propositions d'amendements, contenues dans le document informel n° 7 (2018), soient incorporées dans les propositions d'amendements rédigées par la TIRExB. L'IRU a aussi demandé d'avoir accès à l'ITDB afin de pouvoir également contribuer à sa bonne utilisation. Le représentant de l'association moldave a appuyé les propositions de l'IRU. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé que jusqu'à ce que l'ITDB soit pleinement opérationnelle dans toutes les parties contractantes, les autorités

compétentes fassent preuve de souplesse par rapport au fait que les informations contenues dans l'ITDB sont parfois lacunaires. L'IRU a souligné la différence entre l'utilisation obligatoire de l'ITDB pour la soumission de données et sa consultation obligatoire au cours d'un transport TIR.

51. S'agissant des propositions d'amendements soumises par l'IRU, le secrétariat et diverses parties contractantes ont attiré l'attention sur la différence entre la soumission de données à l'ITDB – qui fait l'objet des propositions d'amendements de la TIRExB – et la vérification des données sur l'ITDB, à laquelle se rapportent les propositions de l'IRU. Le Comité a souligné que l'utilisation de l'ITDB pour valider l'autorisation n'était pas encore obligatoire, même s'il s'agit d'un prérequis du système eTIR, ce qui signifie que ce sera fait pour toutes les opérations TIR dans le système eTIR. Le Comité a conclu qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie les problèmes rencontrés au cours de l'application du régime TIR et il a prié la Commission de contrôle de s'en charger et de rendre compte de ses conclusions à la prochaine session du Comité, et aussi de mettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du WP.30. En outre, le Comité a demandé au secrétariat de faire en sorte que l'IRU ait accès à l'ITDB. Les Parties contractantes ont été invitées à communiquer le cas échéant leurs observations ou suggestions au secrétariat d'ici au 22 novembre 2018 au plus tard. À la lumière de ses discussions, le Comité a appelé toutes les parties contractantes à remplir leur obligation juridique de transmettre à la TIRExB les renseignements concernant chaque personne habilitée (ou à qui l'habilitation a été retirée), conformément aux dispositions de l'article 4 de la première partie de l'annexe 9.

D. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

52. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé qu'il avait jusqu'alors accepté les propositions visant à modifier la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au depositaire qu'à une date ultérieure, une fois qu'une nouvelle série d'amendements aurait été constituée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 33). Le Comité a prié le secrétariat d'ajouter ces amendements à l'article 18 ainsi que la nouvelle note explicative 0.18.3 à la liste des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle. Le secrétariat a été prié d'élaborer un nouveau document contenant la liste de toutes les propositions d'amendements acceptées afin que le Comité puisse, à sa prochaine session, procéder à leur adoption officielle et les transmettre ensuite au Secrétaire général des Nations Unies pour diffusion à toutes les parties contractantes à la Convention TIR.

E. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

53. Le Comité a rappelé les propositions, soumises par la République islamique d'Iran, visant à faire passer de neuf à quinze le nombre des membres de la Commission de contrôle TIR et d'appliquer à sa composition de nouveaux critères de représentation géographique (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22). La délégation de la République islamique d'Iran a informé le Comité qu'après une analyse approfondie et à la suite de la récente introduction d'amendements à la Convention et dans l'attente de la finalisation d'autres propositions importantes, elle avait conclu que la composition, le champ d'action et le mandat de la TIRExB pourraient devoir être complètement restructurés le moment venu. À la demande de la délégation de la République islamique d'Iran, le Comité a donc convenu de ne reprendre l'examen de cette question que lorsque les propositions de cette délégation auront été revues et complétées. Entre temps, le Comité a demandé au secrétariat de retirer ce point de ses futurs ordres du jour.

F. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

54. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante et unième session (juin 2015), il avait décidé d'adopter une recommandation sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément. Le Comité est convenu que la recommandation entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et qu'elle serait réexaminée deux ans après cette date, en vue de son éventuel remplacement par des propositions d'amendements à l'annexe 3 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 13). Bien que la date limite prévue pour l'examen soit dépassée, le Comité a procédé à un premier échange de vue sur la recommandation, qui figure à l'annexe III dudit rapport.

55. La délégation de l'Azerbaïdjan a fait savoir que la Recommandation avait été traduite dans sa langue nationale et s'est fait l'écho des réactions positives de divers bureaux de douane concernant son utilisation pratique. Le Comité a invité d'autres délégations à demander à leurs autorités compétentes de faire part, le cas échéant, des expériences nationales concernant la Recommandation et d'en informer le Comité à sa prochaine session.

VIII. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 7 de l'ordre du jour)

56. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer aux informations contenues dans les paragraphes pertinents du rapport du WP.30 sur sa 150^e session pour de plus amples informations sur les faits nouveaux concernant l'informatisation du régime TIR.

57. Le Comité, rappelant l'adoption de la déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR à sa soixante et unième session (juin 2015), a souligné qu'il importait d'accélérer les travaux et d'adopter l'annexe 11 pour permettre d'avancer vers le moment où le système eTIR sera opérationnel.

IX. Meilleures pratiques (point 8 de l'ordre du jour)

Exemple d'accord

58. Le Comité a été informé qu'à sa soixante-seizième session (juin 2018), la TIRExB avait achevé ses débats sur l'actualisation du texte de l'exemple d'accord figurant au chapitre 6.2 du Manuel TIR. Le Comité a approuvé le texte actualisé figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13, en attendant son approbation finale.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

59. Réagissant aux propos du Président de la TIRExB lorsqu'il a rendu compte des activités de la Commission à sa soixante-dix-huitième session (voir les paragraphes 18 à 25), la délégation de l'Union européenne a proposé que la TIRExB étudie la possibilité d'inviter des experts extérieurs issus des services d'audit des administrations douanières des membres de la TIRExB pour aider la Commission à mieux évaluer le rapport d'audit externe de l'IRU. La délégation de la Turquie n'a pas appuyé cette proposition à ce stade, indiquant qu'elle souhaiterait entendre l'avis d'autres parties contractantes avant de se déterminer.

B. Exclusion de l'association nationale roumaine (ARTRI)

60. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que le 4 mai 2018, l'Assemblée générale de l'IRU avait décidé de confirmer la décision d'exclure l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI) de ses membres, qui avait été prise par la présidence de l'IRU le 8 novembre 2017. Par conséquent, l'ARTRI n'est plus membre de l'IRU et n'a plus de relation contractuelle avec l'union puisque l'engagement a été résilié au 31 janvier 2018.

C. Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030

61. Le Président a informé le Comité des dernières évolutions concernant l'élaboration de la stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030, qui met à contribution les présidents des groupes de travail et comités d'administration relevant du Comité des transports intérieurs. Dans leurs observations communes, les Présidents de l'AC.2 et du WP.30 ont entre autres évoqué : a) la question d'une attention accrue portée à la pertinence de la Convention TIR et, en particulier, à la nécessité de sa numérisation rapide ; b) la mise en place d'une sorte d'approche harmonisée pour l'utilisation des signatures électroniques, peut-être sous la forme d'une convention, permettant aux personnes qui ne sont pas résidentes permanentes d'un pays donné d'utiliser une signature électronique ; c) la nécessité de mettre davantage l'accent sur la facilitation du passage des frontières, et en particulier sur la pertinence des principaux instruments juridiques pertinents que sont la Convention TIR de 1975 et la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 ; d) la nécessité de trouver des ressources ou de fournir également des services dans les trois autres langues officielles de l'ONU que sont l'arabe, le chinois et l'espagnol (traduction des conventions, documents et publications, ou services d'interprétation pendant les sessions). Le secrétariat a indiqué au Comité que les représentants des gouvernements pourraient recevoir sur demande un exemplaire du document de stratégie du CTI dont la diffusion était restreinte.

D. Date de la prochaine session

62. Le Comité a noté que sa soixante-neuvième session aurait lieu le 7 février 2019.

E. Restrictions à la distribution des documents

63. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

F. Liste des décisions

64. Le Comité a rappelé que la liste des décisions prises sera jointe au rapport final.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

65. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session en février 2019.

Annexe

Liste des décisions prises à la soixante-huitième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Délai</i>
8	Approbation de la décision du secrétariat de procéder au recrutement d'un informaticien P4	secrétariat	Dès que possible
13	Approbation des rapports de la TIRExB à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions	Comité	
25	Publication d'un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/6	secrétariat	Dès que possible
	Demande aux associations nationales de remplir leurs obligations juridiques	Comité	
27	Lancement du processus d'élection des membres de la TIRExB et fixation de la limite des candidatures au 14 décembre 2018	secrétariat	Début novembre 2018
	Diffusion des noms des candidats	secrétariat	17 décembre 2018
32	Tenir le Comité informé de l'audit du Bureau des services de contrôle interne	secrétariat	
36	Approbation du fait que l'IRU inscrive les déficits de 2015 et 2017 dans ses comptes	Comité	
39	Approbation du budget et du plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR ; montant de 1,23 dollar É.-U. par carnet TIR	Comité	
41	Décision de prolonger l'habilitation, provisoirement, pour une période de trois ans, sous réserve de confirmation officielle	Comité	7 février 2019
42	Mandat donné au secrétariat et à l'IRU d'élaborer un nouveau projet d'accord pour 2020-2022	secrétariat/IRU	7 février 2019
44	Demande au WP.30 de reprendre les discussions sur la garantie	secrétariat	Ordre du jour WP.30
46	Acceptation des propositions de modification de l'article 18 en attente d'adoption officielle	Comité	
51	Demande à la TIRExB d'examiner les propositions visant à rendre obligatoire l'utilisation de l'ITDB	secrétariat	Ordre du jour TIRExB
	Demande au WP.30 d'examiner les questions liées à l'application de l'ITDB	secrétariat	Ordre du jour WP.30
	Décision de permettre à l'IRU d'avoir accès à l'ITDB	secrétariat/IRU	Dès que possible
	Demande aux délégations de faire des observations	Délégations	22 novembre 2018
	Appel aux Parties contractantes à remplir leurs obligations juridiques, conformément à l'article 4 de la deuxième partie de l'annexe 9	Comité	En cours

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Délai</i>
52	Élaboration d'un document contenant les propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle	Secrétariat	29 novembre 2018
53	Retrait du point des futurs ordres du jour	Secrétariat	15 novembre 2018
55	Demande aux délégations de réagir au sujet de Recommandation à l'annexe 3	Délégations	22 novembre 2018
58	Décision d'accepter le nouvel exemple d'accord en attendant son adoption officielle	Comité	7 février 2019
59	Étude de la possibilité d'inviter des experts venus des services d'audit	TIRExB	Ordre du jour TIRExB